



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE LA HAUTE-CORSE**

**POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL
SERVICE HYGIENE ET SECURITE**

Résidence « LESIA » - Avenue de la Libération - 20600 - BASTIA
☎ 04.95.32.33.65 - ☎ 04.95.31.10.75 - 🌐 www.cdg2b.com

Mars 2019

Les chutes de hauteur

(La version électronique de ce document est téléchargeable sur le site internet www.cdg2b.com /
Nos missions / Hygiène et Sécurité / Documentation)



Références réglementaires :

- Code du travail. Quatrième partie : Santé et sécurité au travail. (cf. annexe).
- Décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Les chutes de hauteur

Chaque année en France, les chutes de hauteur sont la deuxième cause de mortalité au travail et la troisième cause d'incapacité permanente et d'arrêt de travail.

Ce risque est omniprésent dans les collectivités territoriales, du fait de la diversité et de la spécialité des métiers (*services bâtiments, espaces verts, etc...*).

Quelle que soit la hauteur de travail des agents, des mesures de sécurité adaptées devront être mises en œuvre sous la responsabilité de l'autorité territoriale ; en effet, le décret N° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (*art.2-1*) relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive, charge l'autorité territoriale en tant qu'employeur, à veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité.

Le risque de chute vise deux situations de travail :

- **les chutes de plain-pied** hors dénivelé et non traitées dans ce document ;
- **les chutes de hauteur** dès qu'il y a dénivellation qui sont traitées dans ce document.

I - Le risque de chutes de hauteur :

La réglementation prévoit des mesures générales de sécurité obligatoires pour un travail **quelle qu'en soit la hauteur ou le dénivelé**. Un travail est considéré en hauteur dès l'instant où l'activité n'est pas réalisée au sol mais depuis une position élevée, une position à proximité d'une dénivellation ou un équipement qui surélève la personne (*toiture, pylône, mezzanine, équipement de travail en hauteur, fouille, nacelle, passerelle, etc.*).

Ce risque est présent lors de travaux en hauteur qu'ils soient temporaires ou réguliers.

Il résulte :

de la configuration du lieu de travail :

(*puits, tranchées, fouilles, toitures, falaises, trémies, ...*)

du dispositif destiné à travailler en hauteur :

(*échelles, échafaudages, plates-formes de travail, tabourets, ...*)



II - Les moyens de prévention (généralités) :

Conformément au code du travail, l'employeur doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- *Eviter les risques.*
- *Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités.*
- *Combattre les risques à la source.*
- *Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé.*
- *Tenir compte de l'état d'évolution de la technique.*
- *Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux.*
- *Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral et au harcèlement sexuel, tels qu'ils sont définis aux articles L. 1152-1 et L. 1153-1, ainsi que ceux liés aux agissements sexistes définis à l'article L. 1142-2-1.*
- *Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.*
- *Donner les instructions appropriées aux travailleurs.*

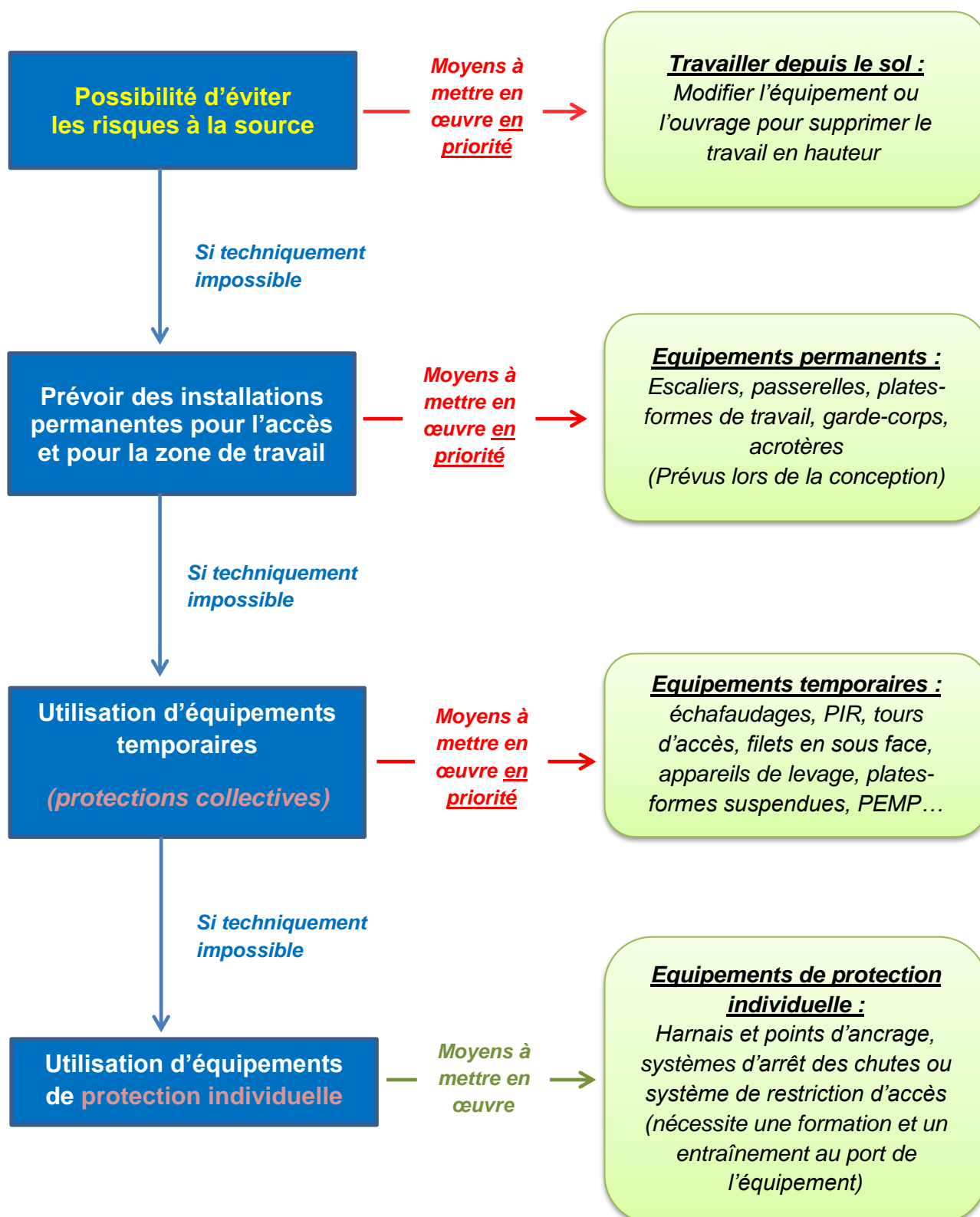
Il convient donc d'analyser la situation de travail et de vérifier si toutes les solutions ont été envisagées pour éliminer le danger à la source, lors de l'intervention d'un agent exposé à un risque de chute de hauteur.

La meilleure solution demeure la réorganisation des postes de travail, des machines ou des obstacles qui nuisent à la sécurité de l'agent ; en cas d'impossibilité avérée d'élimination du risque à la source, l'employeur à l'issue de l'évaluation des risques, doit privilégier la protection collective sur la protection individuelle chaque fois que cela est possible ; les interventions seront réalisées en sécurité à l'aide de moyens installés selon l'ordre de priorités suivant :

- 1 - Travailler à partir de postes de travail spécifiquement conçus à cet effet et équipés de protections permanentes.
- 2 - À défaut, des protections temporaires (*garde-corps, protections périphériques et/ou dispositifs de recueil souples comme les filets en grande nappe ou les filets sur console*) peuvent être utilisées.
- 3 - Lorsqu'il n'est pas possible de disposer d'un poste de travail équipé comme tel, le recours à des équipements d'accès et de travail en hauteur doit être envisagé. Le choix de ses équipements dépend de la nature du travail à effectuer, de la hauteur d'intervention et de l'évaluation du risque.
Les équipements d'accès et de travail en hauteur collectifs temporaires sont non-mécanisés (échafaudages, plates-formes individuelles roulantes) ou mécanisés (*PEMP, plates-formes suspendues et plates-formes sur mât*).
- 4 - Ce n'est que lorsqu'il y a impossibilité technique de mettre en œuvre des protections collectives que le recours à des moyens de protection individuelle utilisant un système d'arrêt de chute peut être envisagé.

Protection contre la chute de hauteur.

Logigramme de choix : (Source INRS)



III - Les équipements pour le travail en hauteur :

1 - Les équipements permanents :

Les interventions en hauteur doivent être réalisées en priorité depuis des postes de travail spécifiquement conçus à cet effet et équipés de protections permanentes permettant d'effectuer le travail à partir d'un plan horizontal, sécurisé à sa périphérie (*ainsi que les accès*) par des protections contre la chute de hauteur qui regroupent :

- **Les garde-corps.** (*définis selon les normes NF E 85-015 et NF EN ISO 14122-3*)
- **Les plates-formes.** (*leur mise en œuvre sont précisées dans la norme NF E 85-014 (bâtiments) ou NF EN ISO 14122-22 (machines).*)
- **Les escaliers.** (*Leur conception et leur mise en œuvre sont précisées dans la norme NF E 85-015 (bâtiments) ou NF EN ISO 14122-23 (machines).*)
- **Les échelles** .(*leur mise en œuvre est précisée dans la norme NF E 85-016 (bâtiments) ou NF EN ISO 14122-4 (machines).*)

NOTA : Les échelles et escabeaux ne peuvent pas être considérés comme des postes de travail. Pour travailler en hauteur, la priorité absolue doit être donnée aux équipements de protection collective (*plate-forme, échafaudage, Plate-forme Elévatrice Mobile de Personnel...*). Les échelles et escabeaux devront donc être utilisés que s'il est techniquement impossible d'avoir recours à une protection collective ou bien si le travail est ponctuel et que l'évaluation des risques a établi que le risque est acceptable.

2 - Les équipements temporaires non mécanisés :

Regroupent :

- **Les échafaudages.** (*leur mise en œuvre est précisée dans l'arrêté du 21 décembre 2004*).
 - échafaudages de pied.
 - échafaudages roulants. (*en conformité avec la norme NF EN 1004 – mai 2005*)
 - échafaudages en console.

NOTA : Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

- **Les plates-formes roulantes (PIR).**
- **Les plates-formes individuelles roulantes légères. (PIRL).** (*en conformité avec la norme NFP 93-353*)
- **Les garde-corps provisoires.** (*en conformité aux normes NF E 85-015 et NF EN ISO 14122-3*)
- **Les protections temporaires pour travaux d'étanchéité en toiture.** (*la conformité de cet équipement aux exigences minimales de solidité et de sécurité peut être évaluée en référence à la norme NF P 93-355*)
- **Les dispositifs pour atténuer l'effet de la chute (filet de sécurité).** (*en conformité avec la norme NF EN 1263-1*)
- **Les dispositifs de protection de bas de toiture.**

3 - Les équipements temporaires mécanisés :

Conçus exclusivement pour l'élévation des personnes en fonction de la nature des travaux à réaliser à l'exclusion de tout équipement conçu pour le levage de charges.

Ils regroupent :

- **Les plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP).**

NOTA : Les seules personnes habilitées à conduire une PEMP sont celles qui possèdent une autorisation de conduite établie et délivrée par leur employeur après une évaluation effectuée par ce dernier (*articles R4323-55 à R4323-57 du Code du travail et arrêté du 2 décembre 1998*). L'évaluation de l'opérateur prend en compte son aptitude médicale, un contrôle de ses connaissances et savoir-faire pour la conduite en sécurité d'une PEMP, sa connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation. Le contrôle des connaissances peut s'appuyer sur le CACES .

- **Les plates-formes suspendues.** (*les exigences minimales de conformité sont fixées dans la norme NF EN 1808*)

- **Les plates-formes de travail se déplaçant le long de mats.**

4 - Les équipements de protection individuelle :

Regroupent :

- **Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur.**

- **Système d'arrêt de chute.**

- **Points d'ancrage.**

- **Harnais antichute.**

- **Longe avec absorbeur d'énergie.**

- **Antichute à rappel automatique sur point d'ancrage fixe.**

- **Antichute mobile sur support d'assurance verticale (flexible ou rigide).**

- **Système de retenue.**

- **Système de maintien au poste de travail.**

Pour les travaux en hauteur, quand un système de protection collective ne peut être mis en œuvre autour d'un plan de travail, un dispositif antichute individuel peut prendre le relais. Il comprend un système de préhension du corps (*le harnais antichute*) et un sous-système de liaison (*par exemple une longe avec absorbeur ou antichute à rappel automatique*) à relier à un point d'ancrage (*ancrage structurelle ou à corps-mort, ligne de vie, rail horizontal ou ancrage provisoire transportable*).

Des règles strictes régissent l'utilisation des dispositifs antichute individuels au point que certaines professions comme les monteurs en charpente métallique ont revu leurs méthodes de travail en utilisant systématiquement des nacelles élévatrices.

NOTA : Les systèmes de retenue peuvent être confondus, à tort, avec les systèmes d'arrêt de chute car ils sont mis en œuvre avec des composants qui peuvent sembler similaires. Toutefois, le principe est totalement différent, puisque un système de retenue est destiné à limiter les mouvements de l'utilisateur afin de l'empêcher d'atteindre des zones où une chute pourrait se produire, mais n'est pas capable d'arrêter une chute de hauteur.

Les travaux sur cordes :

Conformément à l'article R4323-64 du code du travail, il est interdit d'utiliser les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation ou la mise en œuvre d'un tel équipement est susceptible d'exposer des travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes, celles-ci peuvent être utilisées pour des travaux temporaires en hauteur.

Après évaluation du risque, compte tenu de la durée de certains travaux et de la nécessité de les exécuter dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique, un siège muni des accessoires appropriés est prévu.

Il est interdit de réaliser des travaux temporaires en hauteur lorsque les conditions météorologiques ou liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des travailleurs.

Conformément à l'article R4323-89 du C du T l'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- Le système comporte au moins une corde de travail, constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien, et une corde de sécurité, équipée d'un système d'arrêt des chutes. Ces deux dispositifs sont ancrés séparément et les deux points d'ancrage font l'objet d'une note de calcul élaborée par l'employeur ou une personne compétente ;
- Les travailleurs sont munis d'un harnais antichute approprié, l'utilisent et sont reliés par ce harnais à la corde de sécurité et à la corde de travail ;
- La corde de travail est équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporte un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité est équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur ;
- Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur sont attachés par un moyen approprié, de manière à éviter leur chute ;
- Le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence ;
- Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage. Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.

Qualifications des agents :

Les travailleurs devant utiliser ces techniques d'accès doivent être qualifiés et titulaires d'uns des diplômes suivants :

- **le certificat d'aptitude aux travaux sur corde** : (CATSC) obtenu après une expérience professionnelle de plusieurs mois et un stage de formation continue (*organisé par le GRETA, ...*)
- **le certificat de qualification professionnel** : (CQP) de cordiste préparé en formation continue après une formation en « bâtiment » ou « alpiniste ».

IV – Les vérification des équipements, le maintien en état de conformité :

L'autorité territoriale doit mettre en œuvre des mesures de contrôle et de vérification de tous les équipements de sécurité, afin de maintenir ceux-ci en état de conformité avec la réglementation en vigueur et de déceler toute détérioration susceptible de créer un danger et d'y apporter les remèdes.

Les moyens de protection détériorés pour quelque motif que ce soit, y compris du seul fait de la survenance du risque contre lequel ils sont prévus et dont la réparation n'est pas susceptible de garantir le niveau de protection antérieur à la détérioration, sont immédiatement remplacés et mis au rebut.

- Les échafaudages :

Doivent être vérifiés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2004 :

- au montage : avant la première utilisation ou après une modification pour s'assurer du bon montage de l'équipement.
- journellement : par une personne qualifiée.
- tous les trois mois : pour vérifier le bon état de conservation de l'équipement.

- Les appareils de levage de personnes :

Doivent être vérifiés, conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004 modifié :

- Lors de la mise en service : pour s'assurer du bon montage et de l'adéquation de l'équipement au travail à exécuter.
- Semestriellement : pour s'assurer du bon état de conservation de l'équipement par un organisme agréé.

- Les équipements de protection individuelle :

Doivent être vérifiés, conformément au code du travail (*art.R4323-99 à R 4323-103*) et à l'arrêté du 19 mars 1993 :

- annuellement : par une personne compétente ou un organisme compétent afin de déceler des défauts susceptibles d'être la cause de situations dangereuses.

V – Les compétences des agents pour intervenir en hauteur :

1 - Aptitude au travail en hauteur :

L'intervention en hauteur doit être effectuée par une personne apte médicalement et ayant reçu une formation.

Il n'existe pas de certificat d'aptitude au travail en hauteur reconnu et obligatoire. L'aptitude au travail en hauteur est prononcée avant la prise de fonction des agents puis vérifiée régulièrement par le médecin du travail dans le cadre de la surveillance réglementaire.

2 - Formation des agents :

La formation à la sécurité comprend une formation générale permettant aux agents de maîtriser leur environnement de travail et une formation portant sur les risques spécifiques au poste de travail (*travail en hauteur*).

La formation à la sécurité dont bénéficient les agents chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail est renouvelée et complétée aussi souvent que nécessaire pour prendre en compte les évolutions de ces équipements.

Un agent doit être formé au sein de chaque équipe aux premiers secours ; une trousse de premier secours doit être prévue sur le lieu d'intervention des agents.

3 - Information des agents :

Les employeurs sont tenus d'informer leurs agents sur les risques professionnels, et les mesures prises pour y remédier.

L'employeur informe de manière appropriée les agents chargés de l'utilisation ou de la maintenance des équipements de travail :

- de leurs conditions d'utilisation ou de maintenance ;
- des instructions ou consignes les concernant notamment celles contenues dans la notice d'instructions du fabricant ;
- de la conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles et aux aléas climatiques ;
- de la conduite à tenir lors de l'intervention à proximité des réseaux électriques.
- des conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

L'employeur informe de manière appropriée tous les agents de l'établissement ou de la collectivité des risques les concernant dus :

- aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement ;
- aux modifications affectant ces équipements.

Annexe

- Code du travail -

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail.

Livre III. Titre. II Chapitre III. Section 8 :

Dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin.

Sous-section 1 : Travaux réalisés à partir d'un plan de travail :

Article R4323-58 :

Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.

Le poste de travail est tel qu'il permet l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.

Article R4323-59 :

La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :

1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :

- a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;
- b) Une main courante ;
- c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;

2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.

Article R4323-60 :

Lorsque les dispositions de l'article R. 4323-59 ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples sont installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres.

Article R4323-61 :

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.

Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.

L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.

Sous-section 2 : Travaux réalisés au moyen d'équipements de travail :

Article R4323-62 :

Lorsque les travaux temporaires en hauteur ne peuvent être exécutés à partir du plan de travail tel que mentionné à l'article R. 4323-58, les équipements de travail appropriés sont choisis pour assurer et maintenir des conditions de travail sûres. La priorité est donnée aux équipements de travail assurant une protection collective. Les dimensions de l'équipement de travail sont adaptées à la nature des travaux à exécuter et aux contraintes prévisibles et permettent la circulation sans danger. Des mesures propres à minimiser les risques inhérents à l'utilisation du type d'équipement retenu sont mises en œuvre. En cas de besoin, des dispositifs de protection pour éviter ou arrêter la chute et prévenir la survenance de dommages corporels pour les travailleurs sont installés et mis en œuvre dans les conditions prévues aux articles R. 4323-60 et R. 4323-61.

Article R4323-63 :

Il est interdit d'utiliser les échelles, escabeaux et marchepieds comme poste de travail.

Toutefois, ces équipements peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Article R4323-64 :

Il est interdit d'utiliser les techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes pour constituer un poste de travail.

Toutefois, en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établit que l'installation ou la mise en œuvre d'un tel équipement

est susceptible d'exposer des travailleurs à un risque supérieur à celui résultant de l'utilisation des techniques d'accès ou de positionnement au moyen de cordes, celles-ci peuvent être utilisées pour des travaux temporaires en hauteur. Après évaluation du risque, compte tenu de la durée de certains travaux et de la nécessité de les exécuter dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique, un siège muni des accessoires appropriés est prévu.

Sous-section 3 : Conditions générales de travail, d'accès et de circulation en hauteur :

Article R4323-65 :

Les dispositifs de protection collective sont conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier. Lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures sont prises pour assurer une sécurité équivalente.

Article R4323-66 :

Toutes mesures sont prises pour éviter que l'exécution d'un travail particulier conduise à l'enlèvement temporaire de dispositifs de protection collective pour éviter les chutes.

Si cet enlèvement est nécessaire, le travail ne peut être entrepris et réalisé sans l'adoption préalable de mesures de sécurité compensatoires efficaces.

Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, des dispositifs de protection collective sont mis en place pour éviter les chutes, assurant un niveau de sécurité équivalent.

Article R4323-67 :

Les postes de travail pour la réalisation de travaux en hauteur sont accessibles en toute sécurité. Le moyen d'accès le plus approprié à ces postes est choisi en tenant compte de la fréquence de circulation, de la hauteur à atteindre et de la durée d'utilisation. Ce moyen garantit l'accès dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique et permet de porter rapidement secours à toute personne en difficulté et d'assurer l'évacuation en cas de danger imminent.

La circulation en hauteur doit pouvoir s'effectuer en sécurité. Le passage, dans un sens ou dans l'autre, entre un moyen d'accès et des plates-formes, planchers ou passerelles ne doit pas créer de risques de chute.

Article R4323-68 :

Il est interdit de réaliser des travaux temporaires en hauteur lorsque les conditions météorologiques ou liées à l'environnement du poste de travail sont susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des travailleurs.

Paragraphe 1 : Échafaudages :

Article R4323-69 :

Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées. Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Il comporte, notamment :

- 1° La compréhension du plan de montage, de démontage ou de transformation de l'échafaudage ;
- 2° La sécurité lors du montage, du démontage ou de la transformation de l'échafaudage ;
- 3° Les mesures de prévention des risques de chute de personnes ou d'objets ;
- 4° Les mesures de sécurité en cas de changement des conditions météorologiques qui pourrait être préjudiciable aux personnes en affectant la sécurité de l'échafaudage ;
- 5° Les conditions en matière d'efforts de structure admissibles ;
- 6° Tout autre risque que les opérations de montage, de démontage et de transformation précitées peuvent comporter.

Cette formation est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.

Article R4323-70 :

La personne qui dirige le montage, le démontage ou la modification d'un échafaudage et les travailleurs qui y participent disposent de la notice du fabricant ou du plan de montage et de démontage, notamment de toutes les instructions qu'ils peuvent comporter.

Lorsque le montage de l'échafaudage correspond à celui prévu par la notice du fabricant, il est réalisé conformément à la note de calcul à laquelle renvoie cette notice.

Lorsque cette note de calcul n'est pas disponible ou que les configurations structurelles envisagées ne sont pas prévues par celle-ci, un calcul de résistance et de stabilité est réalisé par une personne compétente.

Lorsque la configuration envisagée de l'échafaudage ne correspond pas à un montage prévu par la notice, un plan de montage, d'utilisation et de démontage est établi par une personne compétente.

Ces documents sont conservés sur le lieu de travail.

Article R4323-71 :

Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet est assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage ou de sa transformation.

Article R4323-72 :

Les matériaux constitutifs des éléments d'un échafaudage sont d'une solidité et d'une résistance appropriées à leur emploi.

Les assemblages sont réalisés de manière sûre, à l'aide d'éléments compatibles d'une même origine et dans les conditions pour lesquelles ils ont été testés.

Ces éléments font l'objet d'une vérification de leur bon état de conservation avant toute opération de montage d'un échafaudage.

Article R4323-73 :

La stabilité de l'échafaudage doit être assurée.

Tout échafaudage est construit et installé de manière à empêcher, en cours d'utilisation, le déplacement d'une quelconque de ses parties constituantes par rapport à l'ensemble.

Article R4323-74 :

Les échafaudages fixes sont construits et installés de manière à supporter les efforts auxquels ils sont soumis et à résister aux contraintes résultant des conditions atmosphériques, notamment des effets du vent. Ils sont ancrés ou amarrés à tout point présentant une résistance suffisante ou protégés contre le risque de glissement et de renversement par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

La surface portante a une résistance suffisante pour s'opposer à tout affaissement d'appui.

Article R4323-75 :

Le déplacement ou le basculement inopiné des échafaudages roulants lors du montage, du démontage et de l'utilisation est empêché par des dispositifs appropriés.

Aucun travailleur ne doit demeurer sur un échafaudage roulant lors de son déplacement.

Article R4323-76 :

La charge admissible d'un échafaudage est indiquée de manière visible sur l'échafaudage ainsi que sur chacun de ses planchers.

Article R4323-77 :

Les échafaudages sont munis sur les côtés extérieurs de dispositifs de protection collective tels que prévus à l'article R. 4323-59.

Article R4323-78 :

Les dimensions, la forme et la disposition des planchers d'un échafaudage sont appropriées à la nature du travail à exécuter et adaptées aux charges à supporter. Elles permettent de travailler et de circuler de manière sûre. Les planchers des échafaudages sont montés de telle sorte que leurs composants ne puissent pas se déplacer lors de leur utilisation. Aucun vide de plus de 20 centimètres ne doit exister entre le bord des planchers et l'ouvrage ou l'équipement contre lequel l'échafaudage est établi. Lorsque la configuration de l'ouvrage ou de l'équipement ne permet pas de respecter cette limite de distance, le risque de chute est prévenu par l'utilisation de dispositifs de protection collective ou individuelle dans les conditions et selon les modalités définies aux articles R. 4323-58 à R. 4323-61. Il en va de même lorsque l'échafaudage est établi contre un ouvrage ou un équipement ne dépassant pas d'une hauteur suffisante le niveau du plancher de cet échafaudage.

Article R4323-79 :

Des moyens d'accès sûrs et en nombre suffisant sont aménagés entre les différents planchers de l'échafaudage.

Article R4323-80 :

Lorsque certaines parties d'un échafaudage ne sont pas prêtes à l'emploi notamment pendant le montage, le démontage ou les transformations, ces parties constituent des zones d'accès limité qui sont équipées de dispositifs évitant que les personnes non autorisées puissent y pénétrer.

Les mesures appropriées sont prises pour protéger les travailleurs autorisés à pénétrer dans ces zones.

Paragraphe 2 : Échelles, escabeaux et marchepieds :

Article R4323-81 :

L'employeur s'assure que les échelles, escabeaux et marchepieds sont constitués de matériaux appropriés compte tenu des contraintes du milieu d'utilisation. Ces matériaux et leur assemblage sont d'une solidité et d'une résistance adaptées à l'emploi de l'équipement et permettent son utilisation dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.

Article R4323-82 :

Les échelles, escabeaux et marchepieds sont placés de manière à ce que leur stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation et que leurs échelons ou marches soient horizontaux.

Article R4323-83 :

L'employeur s'assure que les échelles fixes sont conçues, équipées ou installées de manière à prévenir les chutes de hauteur.

Après évaluation du risque au regard de la hauteur d'ascension pour lesquelles ces échelles sont conçues, des paliers de repos convenablement aménagés sont prévus afin d'assurer la progression dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.

Article R4323-84 :

Les échelles portables sont appuyées et reposent sur des supports stables, résistants et de dimensions adéquates notamment afin de demeurer immobiles.

Afin qu'elles ne puissent ni glisser ni basculer pendant leur utilisation, les échelles portables sont soit fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants, soit maintenues en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.

Article R4323-85 :

Les échelles suspendues sont attachées d'une manière sûre et, à l'exception de celles en corde, de façon à ne pas se déplacer et à éviter les mouvements de balancement.

Article R4323-86 :

Les échelles composées de plusieurs éléments assemblés et les échelles à coulisse sont utilisées de telle sorte que l'immobilisation des différents éléments les uns par rapport aux autres soit assurée.

La longueur de recouvrement des plans d'une échelle à coulisse doit toujours être suffisante pour assurer la rigidité de l'ensemble.

Article R4323-87 :

Les échelles d'accès sont d'une longueur telle qu'elles dépassent d'au moins un mètre le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.

Article R4323-88 :

Les échelles sont utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs.

Le port de charges reste exceptionnel et limité à des charges légères et peu encombrantes. Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre.

Paragraphe 3 : Cordes :

Article R4323-89 :

L'utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes est conditionnée au respect des conditions suivantes :

1° Le système comporte au moins une corde de travail, constituant un moyen d'accès, de descente et de soutien, et une corde de sécurité, équipée d'un système d'arrêt des chutes. Ces deux dispositifs sont ancrés séparément et les deux points d'ancrage font l'objet d'une note de calcul élaborée par l'employeur ou une personne compétente ;

2° Les travailleurs sont munis d'un harnais antichute approprié, l'utilisent et sont reliés par ce harnais à la corde de sécurité et à la corde de travail ;

3° La corde de travail est équipée d'un mécanisme sûr de descente et de remontée et comporte un système autobloquant qui empêche la chute de l'utilisateur au cas où celui-ci perdrait le contrôle de ses mouvements. La corde de sécurité est équipée d'un dispositif antichute mobile qui accompagne les déplacements du travailleur ;

4° Les outils et autres accessoires à utiliser par un travailleur sont attachés par un moyen approprié, de manière à éviter leur chute ;

5° Le travail est programmé et supervisé de telle sorte qu'un secours puisse être immédiatement porté au travailleur en cas d'urgence ;

6° Les travailleurs reçoivent une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées et aux procédures de sauvetage. Le contenu de cette formation est précisé aux articles R. 4141-13 et R. 4141-17. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 4323-3.

Article R4323-90 :

Dans des circonstances spécifiques où, compte tenu de l'évaluation du risque, l'utilisation d'une deuxième corde rendrait le travail plus dangereux, le recours à une seule corde peut être autorisé, à condition que le travailleur concerné ne reste jamais seul. Ces circonstances spécifiques ainsi que les mesures appropriées pour assurer la sécurité sont déterminées par arrêté du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture.